



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
SIMON DESVARIEUX

127ème. Année No. 80

AN XVIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 27 Novembre 1972

SOMMAIRE

- Décret déclarant les travaux de reboisement, d'intérêt général et d'utilité publique.
- Décret créant une Commission Nationale dénommée : «Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CONAT)».
- Décret créant un Compte non fiscal dénommé: «Fonds Spécial de Reboisement», (F. S. R.).

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 48, 68 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 janvier 1926 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la Loi du 3 février 1921 sur les Forêts Nationales Réservées;

Vu les articles 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189 et 190 du Code Rural François Duvalier;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 15 Juillet 1972, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif; pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1973, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la Forêt joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique du milieu et constitue une richesse inestimable parmi les ressources appelées à contribuer au bien-être des populations urbaines et rurales;

Considérant qu'il convient en conséquence de la protéger afin de préserver les rapports entre le milieu vivant et le milieu physique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'accent sur les engagements internationaux et notamment sur la 26ème. résolution de la VIème. Session de la Conférence de la FAO de novembre 1951 relative aux principes d'économie et de politique forestière;

Considérant que l'exploitation des futures forêts communales constitueront une source additionnelle de revenus pour les Communes;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1.— Les travaux de reboisement sont déclarés d'intérêt général et d'utilité publique.

Article 2.— A l'intérieur de chaque Commune de la République, seront créées des forêts dénommées : «FORETS COMMUNALES». Les terrains affectés à la Constitution de ces forêts communales feront partie du domaine de la Commune. Autant que possible, ces terrains seront tirés du domaine privé de l'Etat.

Article 3.— Il est interdit sur les aires forestières communales, toute exploitation de cultures ou d'élevage entreprise, soit par la Commune, soit par personnes interposées.

Article 4.— Au cours des trois (3) premiers mois de chaque exercice fiscal, à partir de l'exercice fiscal 1972-1973, et ce, pendant les (10) exercices fiscaux à venir, l'Administration de chaque Commune de la République achètera, soit de particuliers, soit de l'Etat, 5 hectares de terre d'un seul tenant, qui seront consacrés à la culture de la Forêt. Ces propriétés seront choisies principalement dans les zones montagneuses.

Article 5.— Ces terres, propriétés de la Commune ou devenues telles, seront arpentées, bornées et délimitées, sur tout leur périmètre, avec des pieux en béton de 1 mètre de haut au minimum et distants de 10 mètres au maximum.

Article 6.— Ces terres une fois délimitées, avis en sera donné par l'Administration Communale au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural qui entreprendra leur reboisement.

Article 7.— Les frais de production de plantules seront assurés par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, et supportés par le Compte: «Fonds Spécial de Reboisement» (FSR) et les plantations exécutées par les écoles, groupements communautaires et autres, sous la supervision du Comité d'Aménagement Forestier de la Commune.

Article 8.— Les Forêts Communales seront administrées et gérées par le Comité d'Aménagement Forestier de la Commune.

Article 9.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié

et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1972,
An 169ème. de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE*

*Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de la Défense Nationale :
Dr. Roger LAFONTANT*

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Dr. EDOUARD FRANCISQUE*

*Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. ALIX THEARD*

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Fournier FORTUNE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE

*Le Secrétaire d'Etat de la Coopération et de l'Information :
Dr. FRITZ CINEAS*

*Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Dr. ADRIEN RAYMOND*

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : EDNER BRUTUS

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports,
et Communications : Ingénieur MAX BONHOMME*

*Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Dr. LEBERT JEAN-PIERRE*